



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n°1122-21-20-005
de prescriptions complémentaires
Société Cemex
Commune de La Ventrouze**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes et notamment son article 6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 autorisant la société Cemex à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de La Ventrouze ;
- Vu** la demande du 29 juillet 2020 de la société Cemex en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière ;
- Vu** le dossier Terra expertis réf. CP/R597–juillet 2020 joint à cette demande ;
- Vu** l'avis du 24 septembre 2020 de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 décembre 2020 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant le 11 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de modification sollicitée par la société entraîne un changement notable des conditions d'exploitation ;

Considérant que la demande de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis par la société, les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé prévoit que les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière utilisables pour le remblayage de carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ;

Considérant l'impact généré par l'augmentation du trafic routier lié à la circulation des camions apportant les terres issues des travaux du Grand Paris, 33 camions par jour venant de la région parisienne venant s'ajouter au trafic actuel généré par l'activité de la carrière ;

Considérant que la société Cemex s'est engagée auprès de la société du Grand Paris à contribuer au développement durable d'exutoires et à privilégier le recours à des modes de transport alternatifs à la route comme le transport ferroviaire (cf. courrier du 15 juillet 2020 joint au dossier en annexe 5) ;

Considérant que la carrière de La Ventrouze ne dispose pas de terminal ferroviaire ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la société Cemex de remblayer la carrière avec des terres dont la concentration dépasse les seuils définis par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant en revanche qu'il peut être donné une suite favorable à la modification des conditions de remise en état prévues initialement en remblayant la carrière avec des déchets dont les caractéristiques respectent les seuils définis par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de cette modification par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Suppression de la distance limite de 50 kms pour l'apport des déchets inertes

Les dispositions de l'article 41 : Origine géographique des déchets réceptionnés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2015 sont supprimées.

Article 2 – Déchets admissibles au sein de l'installation de stockage de déchets inertes

Les dispositions de l'article 42 : Nature des déchets pouvant être réceptionnés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

Liste des déchets admissibles :

Code déchet	Descriptions	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Si les déchets contiennent des substances dangereuses, l'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier que les déchets respectent les critères définis dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1 - valeurs limites sur lixiviats

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	1,5
Baryum (Ba)	60
Cadmium (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	6
Mercuré (Hg)	0,03
Molybdène (Mo)	1,5
Nickel (Ni)	1,2
Plomb (Pb)	1,5
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,3
Zinc (Zn)	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfates (1)	3000 (1)
Indice phénols	3
Carbone organique total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble FS (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas la valeur suivante : 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. La valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite

indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Tableau 2 - valeurs limites en contenu total

Paramètre	Valeur limite à respecter (en mg/kg de déchet sec)
Carbone organique total (COT)	60000
Benzène, Toluène, Éthylbenzène, et Xylènes (BTEX)	6
Polychlorobiphényles (PCB)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	50

Article 3 – Quantité de déchets inertes admissibles

La quantité annuelle admissible de déchets inertes provenant de l'extérieur du site est de 208 000 t/an.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 30.3.7 : Surveillance de la qualité des eaux dans les eaux souterraines de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2015 sont supprimées et remplacées comme suit :

La surveillance de l'impact de l'accueil des déchets inertes extérieurs à des fins de réaménagement est assurée au moyen de la surveillance des eaux prélevées au niveau des piézomètres (PZ1, PZ3 et PZ4) et du puits BSS000RFFL situé à 1,85 km de la carrière (cf. figure 38 dans le dossier Terra expertis réf. CP/R597–juillet 2020), sous réserve d'avoir l'accord du propriétaire.

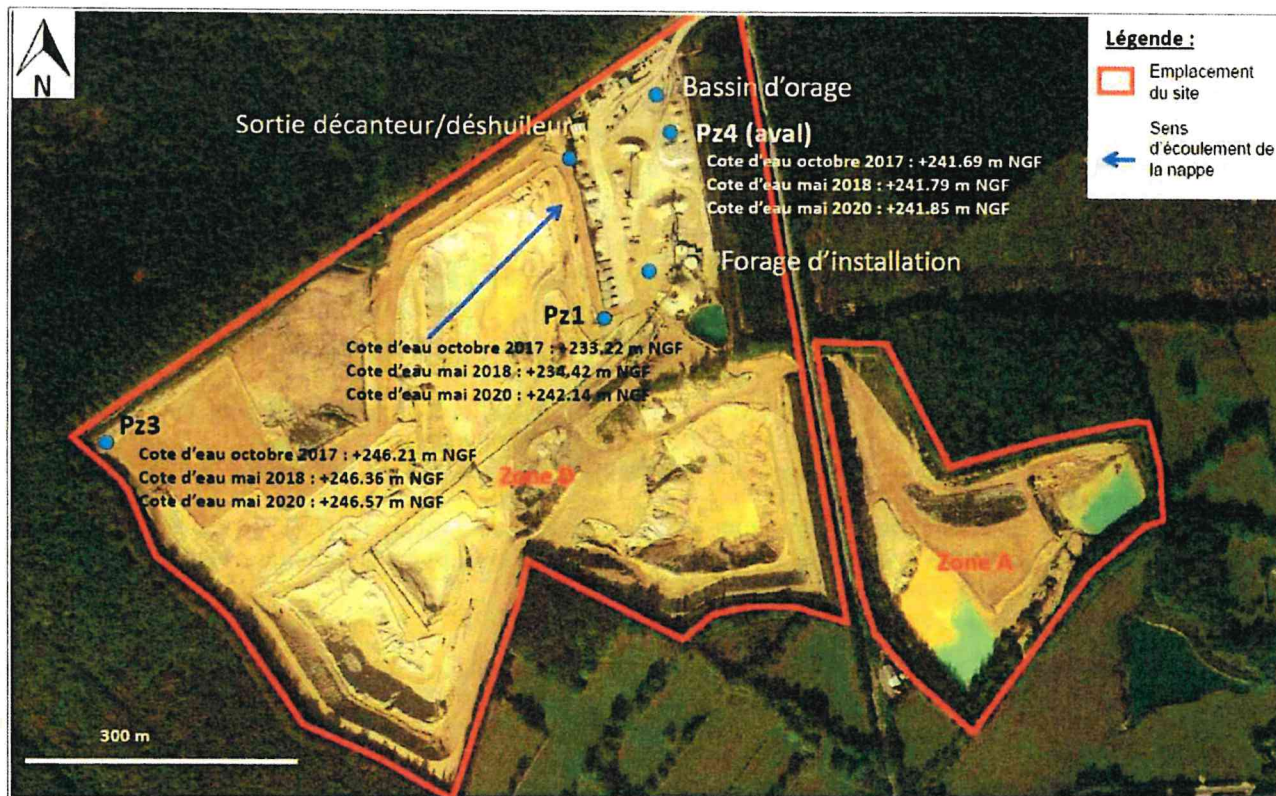
Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur :

- pH, conductivité, hydrocarbures totaux, DCO ;
- les paramètres figurant dans le tableau 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un relevé de la hauteur d'eau est également réalisé.

Les valeurs obtenues sont comparées aux seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'inspection des installations classées peut également demander tout complément du programme de surveillance si elle constate une évolution qu'elle juge défavorable. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.



Article 5 – Phasage d'exploitation

Les plans joints en annexe du présent arrêté se substituent aux plans de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015.

Article 6 – Remise en état

Les modalités de remise en état définies à l'article 39 : Modalités de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2015 sont modifiées conformément aux modalités définies dans le dossier Terra expertis réf. CP/R597–juillet 2020 susvisé.

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2015 est remplacé par le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 7 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 6 : Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières fixées permettant d'assurer la continuité d'exploitation et le réaménagement de la carrière est de

- 692 331 euros pour la phase 5 d'exploitation (01/01/2020 au 31/12/2024) ;
- 627 970 euros pour la phase 6 d'exploitation (01/01/2025 au 31/12/2028).

Le montant des garanties financières a été calculé sur la base de l'indice TP01 de 108,90 (août 2020) avec un taux de TVA de 20 %.

Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Article 8 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen.

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Ventrouze et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Ventrouze pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de La Ventrouze fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de La Ventrouze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **22 JAN. 2021**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Charles BARBIER